



Chambre 9
Numéro de rôle 2022/AM/20
Fxxxxxx Pxxxxxx/ U.N.M.N.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, ordonnant une réouverture des débats et une mesure d'expertise médicale

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
5 avril 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame Fxxxxxx Pxxxxxx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître François
CHARLIER, avocat à Charleroi.

CONTRE :

L'U.N.M.N., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Vincent
GREVY loco Maître Kurt DEMEESTER Kurt, avocat à Mariakerke
(Gent)

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 20 janvier 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 14 décembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers de la partie appelante ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 12 janvier 2023.

Entendu les parties à l’audience publique de la 9^{ème} chambre du 8 décembre 2023.

1. RECEVABILITE DE L'APPEL

Madame Fxxxxxx Pxxxxxxx a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 20 janvier 2022, du jugement rendu par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 14 décembre 2021 et notifié le 21 décembre 2021.

L’appel, à l’encontre de ce jugement, a été introduit selon les formes et les délais légaux et est, partant, recevable.

2. DEMANDES ET POSITIONS DES PARTIES

2.1. Madame FXXXXXX PXXXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, du 14 décembre 2021, inscrit sous le numéro de RG 19/1792/A ;
- à titre principal,
 - annuler la décision prise par l'U.N.M.N. le 3 juillet 2019 laquelle ne peut constituer un « refus de reconnaissance de l'incapacité de travail » alors que cette incapacité de travail n'a médicalement jamais cessé, la décision du 16 août 2017 ayant été annulée ;
 - dire qu’elle se trouve en état d'incapacité depuis le 24 avril 2019 ;
- à titre subsidiaire, ordonner une expertise médicale et désigner à cet effet le Docteur Enio RANALLI, afin d’examiner si, à partir du 24 avril 2019, Madame FXXXXXX PXXXXXXX présentait une incapacité de travail, au sens de l’article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- condamner l’U.N.M.N. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. L’U.N.M.N. demande de déclarer l’appel recevable mais non fondé.

3. HISTORIQUE DU LITIGE

3.1. Madame Fxxxxxx Pxxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

A partir du 5 octobre 2011, elle est reconnue en incapacité par son organisme assureur, l'U.N.M.N., pour dépression.

3.2. Au terme de son examen médical du 16 août 2017, le médecin-conseil de l'U.N.M.N. met fin à l'incapacité de travail de Madame FXXXXXX PXXXXXX, à partir du 30 août 2017, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, §1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

3.3. Madame FXXXXXX PXXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

3.4. Par un jugement du 25 septembre 2018, la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, reçoit la demande et, avant dire droit au fond, désigne l'expert Enio RANALLI avec pour mission, de se prononcer sur l'incapacité de travail de Madame FXXXXXX PXXXXXX à la date du 30 août 2017 et postérieurement.

3.5. Le 1^{er} avril 2019, l'expert RANALLI dépose au greffe du tribunal son rapport définitif, dont les conclusions sont les suivantes :

« - A partir du 30.08.2017 et postérieurement, les lésions et/ou troubles fonctionnels que présentait Fxxxxxx Pxxxxxx, entraînaient une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'art. 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994.
- Compte tenu du tableau clinique psychique évalué tant par le présent expert que par son sapiteur, de l'intensité des troubles psychiques et de leurs intensités, cette situation doit être revue à la date du 28/02/2018, soit 6 mois au-delà de la date litigieuse. »

3.6. Le 13 mai 2019, Madame FXXXXXX PXXXXXX déclare à l'U.N.M.N. une nouvelle incapacité de travail pour la période du 23 avril 2019 au 8 mai 2019 pour « dépression sévère suite à des difficultés professionnelles et de harcèlement moral au travail, anxiété généralisée, « burn out » ».

Par décision du 13 mai 2019, notifiée par courrier recommandé du 14 mai 2019, le médecin-conseil de l'U.N.M.N. refuse cette nouvelle déclaration d'incapacité en précisant : « TRIBUNAL DU TRAVAIL EN COURS. ATTENDRE LA DECISION DU JUGE. »

Madame FXXXXXX PXXXXXX n'introduit pas de recours contre cette décision.

3.7. Le 13 juin 2019, Madame FXXXXXX PXXXXXX déclare à l'U.N.M.N. une nouvelle incapacité pour la période du 15 juin 2019 au 30 juin 2019 pour « dépression nerveuse - Anxiété liée à des problèmes au travail ».

Par décision du 15 juin 2019, notifiée par courrier recommandé du 4 juillet 2019, le médecin-conseil de l'U.N.M.N. refuse à nouveau cette déclaration d'incapacité en précisant : « Un rapport psychiatrique exhaustif est nécessaire pour évaluer le bienfondé de cette incapacité de travail. A ma connaissance, vous émergez au chômage ».

3.8. Le 9 septembre 2019, Madame FXXXXXX PXXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, (RG 19/792/A).

3.9. Par un jugement du 14 janvier 2020, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, statuant dans la première cause portant le numéro de rôle 17/2432/A, entérine les conclusions de l'expert RANALLI et dit pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels que présente Madame Fxxxxxx Pxxxxxxx , entraînaient une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 30 août 2017 et postérieurement.

3.10. L'U.N.M.N. interjette appel de ce jugement du 14 janvier 2020, ayant constaté que Madame FXXXXXX PXXXXXX avait repris un travail d'accueillante extrascolaire auprès de la ville de Charleroi le 1^{er} octobre 2018. (RG 2020/AM/54)

3.11. Par un arrêt du 18 février 2021, la 5^e chambre de la cour déclare l'appel de l'U.N.M.N. recevable et fondé et réforme partiellement le jugement du 15 janvier 2020 en disant pour droit que Madame FXXXXXX PXXXXXX répondait aux conditions de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 pour la période du 30 août 2017 au 30 septembre 2018.

3.12. Par un jugement du 14 décembre 2021, statuant en la cause portant le numéro de rôle 19/1792/A, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, dit la demande de Madame Fxxxxxx Pxxxxxxx :

- irrecevable en tant que dirigée contre la décision de l'U.N.M.N. notifiée le 14 mai 2019 ;
- recevable et non fondée en tant que dirigée contre la décision de l'U.N.M.N. notifiée le 3 juillet 2019.

Il s'agit du jugement dont appel.

4. POSITION DE LA COUR

4.1. Autorité de chose jugée et période litigieuse

- *Principes*

4.1.1. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » (article 23 du Code judiciaire)

4.1.2. « Pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il y a notamment lieu d'examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure ». ¹

- *Application*

4.1.3. La particularité de cette affaire est que Madame FXXXXXX PXXXXXX reconnaît avoir repris le travail – à concurrence de 14 heures par semaine, de manière officielle – à partir du 1^{er} octobre 2018. Madame FXXXXXX PXXXXXX insiste sur le fait que la reprise d'un emploi était exclusivement motivée par la circonstance qu'elle était privée de tous revenus ou de prestations sociales, mais que la reprise n'était nullement justifiée par une amélioration de son état de santé à partir de cette date.

Par ailleurs, au moment où elle a recommencé à travailler, l'U.N.M.N. avait pris une décision de fin d'incapacité qui sortait ses effets au 30 août 2017, contre laquelle Madame FXXXXXX PXXXXXX avait introduit un recours. Si on se place à la date du 1^{er} octobre 2018, Madame FXXXXXX PXXXXXX n'avait pas de revenus et n'était plus indemnisée par l'U.N.M.N. – qui la considérait apte au travail – de sorte que Madame FXXXXXX PXXXXXX plaide qu'il ne peut être déduit a posteriori de la reprise du travail aurait mis fin à son incapacité.

4.1.4. Toutefois, la cour, par son arrêt du 18 février 2021 (dans la cause 2020/AM/54), a confirmé la mise à néant de la décision du 16 août 2017 et circonscrit la période durant laquelle Madame FXXXXXX PXXXXXX était reconnue incapable de travailler, à savoir du 30 août 2017 au 30 septembre 2018. Par conséquent, il est acquis, au titre de vérité judiciaire qu'à partir du 1^{er} octobre 2018 (date de la reprise de travail), Madame FXXXXXX PXXXXXX ne rentrait plus dans les conditions prévues à l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à savoir qu'elle ne présentait plus une réduction de plus de deux tiers de sa capacité de gain.

4.1.5. C'est en vain que Madame FXXXXXX PXXXXXX sollicite de la cour de faire application des articles 100, §2 et 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, ces dispositions ne trouvant pas à s'appliquer si les conditions de l'incapacité de travail, au sens de l'article 100, §1^{er}, ne sont pas préalablement remplies.

¹ Cass., 27 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 932.

4.1.6. Dès lors que l'incapacité de travail de Madame FXXXXXX PXXXXXX a pris fin le 1^{er} octobre 2018, seule une nouvelle déclaration d'incapacité introduite auprès de l'organisme assureur peut faire démarrer une nouvelle période d'incapacité. La circonstance que Madame FXXXXXX PXXXXXX ait cessé le travail pour la Ville de Charleroi le 25 avril 2019 ne suffit pas pour établir l'existence d'une nouvelle période d'incapacité de travail.

4.1.7. La nouvelle déclaration d'incapacité communiquée par Madame FXXXXXX PXXXXXX à l'U.N.M.N. le 13 mai 2019 a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance, prise le même jour. Cette décision n'ayant pas été contestée endéans le délai légal de trois mois, a acquis un caractère définitif.

4.1.8. Madame FXXXXXX PXXXXXX a introduit un nouveau certificat médical auprès de l'U.N.M.N. le 15 juin 2019, ayant conduit à la décision de refus de reconnaissance prise par l'U.N.M.N. le 3 juillet 2019. La période litigieuse ne peut pas prendre cours avant la date du 15 juin 2019.

4.2. Incapacité de travail

4.2.1. Dans le cadre de la procédure d'appel, Madame FXXXXXX PXXXXXX a complété son dossier par de très nombreux documents médicaux, qui contredisent valablement la position du médecin-conseil de l'U.N.M.N.

4.2.2. Il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'expertise. Le Docteur RANALLI ayant été chargé d'une mission d'expertise lors d'un précédent recours de Madame FXXXXXX PXXXXXX, à la satisfaction de toutes les parties, il convient de le désigner en priorité, dans l'intérêt d'une bonne justice.

4.3. Aménagement d'une situation d'attente

- Principes

4.3.1. « Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. » (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire)

- Application

4.3.2. Une procédure d'expertise est nécessairement assez longue et ce, en raison de la surcharge de travail des experts (*a fortiori* experts psychiatres), d'une part, et en raison de la particularité du « temps judiciaire », qui implique le débat contradictoire à tous les stades de la procédure.

Toutefois, dans la mesure où la situation personnelle et financière de Madame FXXXXXX PXXXXXX paraît excessivement précaire (Madame FXXXXXX PXXXXXX n'ayant, selon ses dires, ni droit aux allocations de chômage provisoires, ni à l'aide sociale du CPAS et ne disposant d'aucun revenu), il pourrait se justifier de condamner l'U.N.M.N. à lui verser des allocations provisionnelles – remboursables, le cas échéant – pendant la durée de l'expertise.

4.3.3. Se fondant sur le résultat du rapport d'expertise du 1^{er} avril 2019, qui constatait que Madame FXXXXXX PXXXXXX remplissait les conditions médicales d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ainsi que sur les nombreux éléments médicaux déposés par Madame FXXXXXX PXXXXXX démontrant que la situation de celle-ci n'a pas évolué favorablement, et sans que cela porte atteinte à la liberté d'appréciation de l'expert judiciaire dans le cadre de ses nouveaux travaux, la cour constate qu'il existe des «apparences» suffisamment solides pour fonder une décision provisoire.²

4.3.4. Conformément au principe du contradictoire, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point précis. Madame FXXXXXX PXXXXXX est invitée à communiquer un dossier et des explications précises quant à sa situation financière et à l'impossibilité de se procurer des revenus de remplacement. L'U.N.M.N. pourra confirmer que Madame FXXXXXX PXXXXXX remplit les conditions d'assurabilité lui ouvrant un droit aux indemnités d'incapacité.

4.3.5. Il est réservé à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable ;

Avant de dire le droit, ordonne une mesure d'expertise ;

² Trib. trav. Bruxelles, 10 mai 2006, n° 81.691/04, C.D.S. 2007, p. 120.

Désigne en qualité d'expert le Docteur Enio RANALLI, dont le cabinet est sis à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Dit que l'expert a pour mission :

- d'examiner Madame Fxxxxxx Pxxxxxx ,
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 15 juin 2019, elle présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,
- le cas échéant, de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse ;

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;

- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l’avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l’expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l’accord des parties ou, à défaut, l’autorisation de la cour, conformément à l’article 973, § 2, du Code judiciaire, s’il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l’expert, conformément à l’article 978 du Code judiciaire ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l’article 990 du Code judiciaire, sur la base du tarif fixé dans l’arrêté royal du 14 novembre 2003 et indexé³ ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l’état de frais et honoraires détaillé, dans les six mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d’office devant la cour ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l’expertise ;
- communiquer à l’expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;

³ Voy. notamment l’avis relatif aux montants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 (*M.B.*, 28 novembre 2022).

- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par Marie MESSIAEN, conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la cour, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **8 juin 2023** pour permettre aux parties de prendre position quant à l'octroi à titre provisionnel, pendant la durée de l'expertise, d'indemnités d'incapacité de travail ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- Madame FXXXXXX PXXXXXX remettra au greffe et enverra à l'U.N.M.N. ses conclusions et pièces nouvelles pour le **28 avril 2023** au plus tard ;
- l'U.N.M.N. remettra au greffe et enverra à Madame FXXXXXX PXXXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le **19 mai 2023** au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les Conseillers sociaux F. OPSOMMER et P. VERELST, par Madame M. MESSIAEN, Conseiller présidant la Chambre, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé à l’audience publique extraordinaire du 5 avril 2023 de la 9^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, Président, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,